

tion du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mars 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service Administratif,*

Signé : LABROUSSE.

N° 75. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles principaux des îles Tubuai et Raicavae, pour l'année 1897.

(Du 19 mars 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu le décret du 16 juin 1892 sur la taxe des chiens ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1896 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1897 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles principaux des perceptions indiquées ci-après, pour l'année 1897, s'élevant ensemble à la somme de six cent vingt-un francs quarante centimes, savoir :

*Perception de Tubuai.*

Patentes fixes .....	175	»
— proportionnelles .	60	»
Formules .....	10	»
Frais d'avertissement .....	0	80

*A reporter* ..... 245 80